

## Quatre nouvelles substances visées

Trois nouvelles substances chimiques sont désormais soumises à autorisation (trichloréthylène, diglyme et chlorure d'éthylène) tandis que le formaldéhyde voit sa valeur limite d'émission (VLE) atmosphérique fortement réduite.



Fusionnant plus de quarante directives européennes, le règlement Reach (Registration, Evaluation, Authorisation of Chemicals) vise à sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie. D'ici 2018, 30 000 doivent être identifiées et leurs risques potentiels établis.

Toutes les entreprises qui fabriquent, importent ou utilisent des substances chimiques au-delà de 1 tonne/an doivent les enregistrer au niveau européen. La substance peut alors être déclarée sans risque ou être soumise à des conditions particulières d'utilisation. Si les risques sont avérés, cette utilisation peut être encadrée par des restrictions, voire interdite – avec nécessité de substitution – ou soumise à autorisation.

### Trois ajouts à l'annexe XIV

Trois nouvelles substances ont été ajoutées à l'annexe XIV du règlement Reach, relative à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de celles-ci. Il s'agit du trichloréthylène (21 avril 2013), du diglyme et du chlorure d'éthylène (22 août 2014), dont l'utilisation est dorénavant soumise à autorisation européenne.

Afin de pouvoir continuer à utiliser le trichloréthylène, une demande d'autorisation devait être déposée avant le 21 octobre 2014 auprès de l'ECHA (European Chemicals Agency). En l'absence d'autorisation spécifique ou d'usage exempté d'autorisation, il sera interdit de manipuler ce solvant à compter du 21 avril 2016.

Pour le diglyme, la demande d'autorisation doit être déposée avant le 22 février 2016, et avant le 22 mai pour le chlorure d'éthylène. En l'absence d'autorisation spécifique ou d'usage exempté d'autorisation, il sera interdit de manipuler le diglyme à compter du 22 août 2017 et le chlorure d'éthylène à compter du 22 novembre 2017.

En l'absence d'autorisation, les ICPE sont tenues de recourir à un produit de substitution et de transmettre à l'inspection des installations classées le plan d'actions relatif à cette substitution, selon l'échéancier défini.

### Un changement de classement

D'autres évolutions réglementaires ont eu pour conséquence le changement de phrase de risque du formaldéhyde, qui devient cancérigène au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce changement entraîne plusieurs modifications quant aux rejets atmosphériques de cette substance. Si son remplacement par des produits moins nocifs, dans les meilleurs délais, n'est pas techniquement et économiquement possible, la nouvelle VLE de 2 mg/Nm<sup>3</sup> – en cas de flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h (arrêté ministériel du 2 février 1998) – remplace la VLE figurant dans l'arrêté préfectoral d'Autorisation en vigueur, si celle-ci est supérieure. Pour les ICPE, le plan d'actions pour y parvenir doit être transmis à la Dreal.

### Autorisation Reach, pour en savoir plus...

- Le ministère chargé de l'Ecologie a élaboré une brochure, "La demande d'autorisation dans Reach - mode d'emploi", qui présente les conditions de la demande d'autorisation et les différentes étapes de la démarche. [www.developpement-durable.gouv.fr/La-demande-d-autorisation-dans.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-demande-d-autorisation-dans.html)

- La DGE (Direction générale des entreprises) informe sur les aides existantes pour la substitution des substances chimiques soumises à autorisation. [www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/aides-pour-la-substitution-des-substances-chimiques-soumises-a-autorisation](http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/aides-pour-la-substitution-des-substances-chimiques-soumises-a-autorisation)

- Voir aussi le site du Service national d'assistance réglementaire Reach <http://reach-info.ineris.fr>

BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES →

### → PICS DE POLLUTION

#### RÉDUCTION TEMPORAIRE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

En région Centre-Val de Loire, le secteur industriel est le 3<sup>e</sup> contributeur des émissions d'oxyde d'azote (8 %) et de composés organiques volatils (12 %) dans l'air, et le 4<sup>e</sup> en terme de poussières (14 %).

Pour encadrer la réduction de ces émissions en cas de pics de pollution, un arrêté ministériel (26 mars 2014) a défini les mesures progressives à mettre en œuvre en fonction de l'intensité du pic (selon deux seuils : le premier dit "d'information et de recommandation", le second dénommé "seuil d'alerte"). Elles visent les activités les plus émettrices et portent notamment sur la restriction temporaire de certaines activités.

Dix-huit sites ont été identifiés en fonction de leur niveau d'émission et de leur implantation (dans ou hors périmètres d'application des Plans de protection de l'atmosphère des agglomérations / PPA d'Orléans et de Tours). Sur la base d'une étude technico-économique, ces installations proposeront aux préfets un plan de réduction temporaire de leurs émissions, qu'elles devront appliquer en cas d'épisode de pollution.

### Industrie & santé en région Centre-Val de Loire - Édition novembre 2015

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES  
5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. 33 (0)2 36 17 41 41 - Fax. 33 (0)2 36 17 41 01

Directeur de la publication : Christophe CHASSANDE

Rédaction : Jean-Louis DERENNE / Conception et réalisation : FORCE MOTRICE

Impression : CORBET - novembre 2015



**EN SAVOIR PLUS :**  
(directives européennes, arrêtés ministériels, études...) sur les sujets abordés dans cette Lettre : [www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

Édition  
novembre  
2015

# Industrie & santé en région Centre-Val de Loire

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

EDITORIAL

### La Dreal Centre-Val de Loire s'engage

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre, les projets de parcs éoliens et d'unités de méthanisation bénéficient de l'"Autorisation unique", une procédure simplifiée d'autorisation d'exploiter instruite dans un délai maximum de 10 mois et regroupant plusieurs autorisations en une seule.

Cette expérimentation, déclinée en région par la Dreal Centre-Val de Loire, a vocation, à terme, à être étendue à d'autres types d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Expression de la volonté de simplification administrative exprimée par les pouvoirs publics avec le "choc de simplification" lancé le 12 novembre 2014, c'est un exemple concret de la mise en œuvre par l'Inspection des installations classées, des actions déclinées dans les quatre axes de son "Programme stratégique 2014-2017" :

- la simplification administrative des procédures, avec la création et l'extension du régime d'enregistrement, et la stabilisation du cadre réglementaire
- la mise en œuvre d'une approche proportionnée aux enjeux, depuis l'élaboration de la réglementation technique jusqu'au choix des solutions de réduction des risques ou des dangers, en passant par l'instruction des dossiers
- le choix d'une approche intégrée des impacts et des risques, avec une appréciation partagée des enjeux
- l'optimisation de la présence de l'inspection sur le terrain pour davantage d'opérations ciblées notamment sur les sites illégaux.

Autre exemple d'engagement vis à vis de ses partenaires publics et socio-économiques, la Dreal Centre-Val de Loire a signé avec les autres Dreal une charte d'engagements qui, au-delà des objectifs fixés à l'Inspection des installations classées, vise l'intégration de la démarche qualité, l'implication accrue du public dans les processus décisionnaires, une plus grande transparence des décisions et des délais d'instruction raccourcis. Autant d'engagements qui visent un objectif majeur : faire du développement durable une réalité quotidienne.

Christophe CHASSANDE,  
Directeur de la DREAL Centre-Val de Loire

### "AUTORISATION UNIQUE" POUR LES ICPE

## Mise en œuvre pour les parcs éoliens et les méthaniseurs

Déclinée en région Centre-Val de Loire par la Dreal, la procédure d'"Autorisation unique" vise une simplification administrative et un raccourcissement des délais dans l'instruction des dossiers des ICPE soumises à Autorisation. Premières activités concernées : les projets de parcs éoliens et d'unités de méthanisation.



C'est l'une des 200 mesures du choc de simplification administrative formalisé par le Comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) du 17 juillet 2013.

L'Autorisation unique, expérimentée durant trois ans pour les éoliennes et les installations de méthanisation, repose sur un principe simple : fonder dans une seule autorisation l'ensemble des décisions requises pour la réalisation de ces installations, du permis de construire jusqu'à l'éventuelle dérogation à la préservation des espèces protégées, en passant par l'autorisation d'exploiter (au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), l'autorisation de défrichement ou encore les autorisations au titre du code de l'énergie. (suite en page 2)



PRÉFET DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE

**"AUTORISATION UNIQUE" POUR LES ICPE**

(suite de la page 1)

**Un dossier unique**

Le premier objectif est de simplifier les démarches administratives du porteur de projet. La procédure s'appuie ainsi sur un dossier unique de demande d'autorisation, comportant notamment un formulaire CERFA, un volet de description de la nature du projet, une étude d'impact et une étude de dangers.

Le second objectif est de raccourcir les délais d'instruction des dossiers : l'autorisation unique doit être délivrée en 10 mois.

Le troisième bénéfice visé est d'ordre économique : en ne réalisant plus qu'un dossier et une seule étude au titre des différentes réglementations, les économies peuvent être sensibles pour le porteur de projet.

En région Centre-Val de Loire, des réunions d'échange entre services ont été organisées dès 2014 afin de préparer l'organisation de la nouvelle procédure. La Dreal a élaboré l'ensemble des documents-types ainsi que le schéma d'organisation requis pour respecter le délai fixé à 10 mois, depuis l'examen préalable des demandes jusqu'à la délivrance de l'autorisation, en passant par la transmission des dossiers aux diverses instances concernées ou encore l'organisation de l'enquête publique.

**L'autorisation unique pour les autres ICPE**

Les exploitants d'autres ICPE peuvent également bénéficier de l'autorisation unique lorsque leur établissement est soumis à autorisation et qu'il "présente un intérêt majeur pour l'activité économique - PIEM" (Loi Macron, août 2015) en termes d'emploi, de développement d'un territoire ou compte tenu de son caractère stratégique.

Cette procédure, qui vise potentiellement tous les secteurs économiques, permet d'obtenir les

différentes autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement (défrichement par exemple) mais n'inclut pas le permis de construire (à la différence de "l'Autorisation unique" pour les parcs éoliens et unités de méthanisation). Il appartient aux exploitants de justifier auprès des préfets que leur projet remplit les conditions des PIEM pour asseoir juridiquement la décision d'autorisation unique.

**Installations classées, les trois régimes en vigueur**

Dans un souci de simplification administrative et de meilleure adaptation aux enjeux, trois régimes encadrent aujourd'hui l'activité des ICPE.

**• Déclaration**

Le seuil de Déclaration, qui concerne les activités les moins polluantes et les moins dangereuses a été relevé pour de nombreuses rubriques ICPE. Une simple déclaration en préfecture suffit.

**• Enregistrement**

L'Enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée. Il concerne les secteurs dont les mesures techniques de prévention des nuisances potentielles sont communes à toutes les installations (stations-service par exemple). Ce nouveau régime permet de réduire les délais d'instruction à 5 mois.

**• Autorisation**

C'est le régime des installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. Une demande d'Autorisation démontrant l'acceptabilité du risque doit être faite préalablement à toute mise en service. C'est aussi sous ce régime que sont classés les sites dits "Seveso" et IED.

**RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)****La démarche gagnante de Comap Industries**

Avec la mise en œuvre de leur programme d'actions RSDE\*, ayant permis une réduction massive de la présence de cuivre et de chrome dans leurs eaux de rejets, les responsables de Comap ont atteint un double objectif : respecter les prescriptions environnementales tout en optimisant les performances de leur outil de production.



Gilles Misandeau, responsable qualité-sécurité-environnement, et Pascal Boucher, technicien sécurité-environnement, devant l'unité de distribution centralisée des eaux de traitement

Comap emploie 120 personnes à Saint-Denis de l'Hôtel (Loiret). Spécialisée dans la fabrication de raccords en cuivre destinés aux réseaux sanitaires, de chauffage ou de gaz, l'entreprise fabrique environ 55 millions de pièces par an, à partir de 2 000 tonnes de cuivre.

"La finition de nos pièces, explique Gilles Misandeau, responsable qualité-sécurité-environnement, passe notamment par une opération de brillantage, réalisée par vibro-

abrasion au moyen de billes d'innox. Les eaux de process se trouvent ainsi chargées en cuivre mais également en chrome, issu de l'usure des billes." Suite à la campagne de prélèvement RSDE\* menée en 2010 sur six mois, un arrêté préfectoral (2012) a défini les nouvelles modalités de surveillance et de réduction de ces rejets.

**80 % de réduction**

"Nous accordons une grande importance au respect de l'environnement, explique Jean-Louis Langlet, directeur. Avec la sécurité, c'est une valeur forte depuis plusieurs années. Le programme d'actions mis en place avec la démarche RSDE s'inscrit dans notre dynamique d'amélioration continue."

Plusieurs investissements, mais également une amélioration du process, ont été requis pour abattre près de 80 % des rejets en cuivre et en chrome dans le milieu naturel après traitement en station d'épuration.

"Nous avons anticipé sur plusieurs types de mesures pour améliorer nos process, poursuit Gilles Misandeau. La démarche RSDE a été l'occasion de les mettre en place."



Trois mesures principales ont permis de réduire la charge en cuivre des effluents : un prédosage et une distribution centralisée des eaux de traitement destinées au décapage des pièces ; un recyclage des eaux de rinçage ; puis une centrifugation de celles-ci (pour récupérer la phase solide). "Le rejet total annuel de cuivre, explique Pascal Boucher, technicien sécurité-environnement, est ainsi passé de 2,5 kg à 500 grammes !"

"Nous avons, pour atteindre cette performance, investi 63 000 euros, précise JL Langlet. Mais nous avons gagné en efficacité, en économie d'eau et de produits avec au final une optimisation du process, un meilleur confort de travail et une meilleure qualité de nos pièces. Ce processus, très positif sur le plan environnemental, l'est aussi sur le plan de notre performance industrielle."

\* Le dispositif RSDE s'inscrit dans les objectifs de la Directive-cadre européenne sur l'eau, et vise la réduction voire la suppression des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

**COLLECTE ET RECYCLAGE DES DÉCHETS****Les filières illégales dans le collimateur**

Une action nationale, déclinée régionalement avec le contrôle de sites traitant des DEEE et des VHU, a été conduite par la Dreal Centre-Val de Loire en 2015. Objectifs : prévenir les nuisances environnementales et lutter contre la concurrence déloyale.

**DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques**

Riches en métaux ferreux et non ferreux, en terres rares, en plastiques... les DEEE constituent un réel potentiel de matières premières "secondaires". Dans l'Hexagone, où plus de 1,5 million de tonnes de ce type d'équipements est mis sur le marché chaque année, l'enjeu du recyclage en fin de vie est crucial en termes économiques et environnementaux (présence de substances et composants dangereux : piles, PCB, mercure...). La France entend doubler la collecte des DEEE en dix ans et porter à 85 % d'ici 2019 leur pourcentage de recyclage.

Réglémentée depuis 2005 (DEEE professionnels) et 2006 (DEEE ménagers), une filière de gestion a été mise en place et plusieurs dispositions encadrent l'activité de collecte et de recyclage de ces déchets classés en deux catégories par la nomenclature (dangereux et non-dangereux). En 2015, la Dreal Centre-Val de Loire a mené une campagne d'inspection des sites traitant des DEEE sur les six départements de la région, afin de s'assurer de leur respect de la réglementation : vérification du classement selon le régime de déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des ICPE, tenue des registres légaux et contrats avec un éco-organisme agréé (pour les déchets ménagers issus d'une collecte séparée), provenance des DEEE (vérification du marquage des produits qui peut être réalisé au sein de déchèteries pour établir une traçabilité et faciliter la détection des DEEE dérobés).

**VHU : Véhicules hors d'usage**

1,5 million de véhicules devient hors d'usage chaque année en France (environ 1,5 million de tonnes de déchets). Les conditions de leur démantèlement et leurs taux de valorisation ont été établis par une directive européenne (2000/53/CE, 18-09-2000). En France, les opérateurs de la filière sont soumis au régime de l'Enregistrement (dès que la surface de leur installation excède 100 m<sup>2</sup>), voire de l'Autorisation, et doivent posséder un agrément spécifique.

La Dreal Centre Val-de-Loire mène chaque année des campagnes d'inspection afin de vérifier la conformité de ces installations. Surface du site, agrément du professionnel, conformité des véhicules avec le classement en VHU, conditions de traitement des déchets, respect des contraintes environnementales... constituent les principaux contrôles assortis d'une mise en lumière des enjeux. Réalisés avec les forces de Gendarmerie ou de Police (pour le volet pénal des éventuelles sanctions), ces contrôles peuvent déboucher sur des mesures conservatoires, de régularisation, voire d'arrêt d'activités, résultant d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. En 2015, une quinzaine d'installations illégales ont fait l'objet de ce type de mesure.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans l'application de la loi du 17/08/2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et tout particulièrement son chapitre dédié à l'économie circulaire.

**AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE****EVOLUTION DU DISPOSITIF ET DES TAUX D'AIDE**

Dans le cadre de la révision à mi-parcours de son X<sup>e</sup> programme (2013-2018) et en lien avec le nouveau régime d'aide européen et la directive IED\*, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne fait évoluer ses modalités d'aides aux activités économiques concurrentielles.

Alors que les Bref ("Best available techniques reference document"), documents de référence des meilleures techniques disponibles (issus de la directive IED) évoluent pour intégrer les nouvelles normes européennes d'émissions, l'encadrement des aides des agences de l'eau aux activités économiques concurrentielles vient d'être modifié. Ces évolutions impactent directement le dispositif d'accompagnement financier des entreprises dans la mise en œuvre de leurs actions en faveur de l'eau.

Le principal impact concerne les taux maximums d'aides autorisés, désormais liés à la finalité des investissements et à la taille des entreprises, avec des conséquences plus sensibles pour les groupes.

Le dispositif introduit par ailleurs des aides plus importantes en cas d'anticipation des normes non encore entrées en vigueur ou pour l'atteinte de niveaux de traitements supérieurs à celles-ci.

Dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat, la priorité de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne demeure l'accompagnement vers des technologies propres "0 rejets", la mise en place d'unités de traitement autonomes et les économies d'eau (via la modification de process industriel).

Les opérations collectives, concernant une branche professionnelle (pressings, garages, entreprises de peinture...) continuent d'être fortement soutenues.

Depuis le début du X<sup>e</sup> programme, ces aides ont déjà représenté un engagement de l'agence à hauteur de 71,5 M€.

\* Directive relative aux émissions industrielles

POUR EN SAVOIR PLUS  
[www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)